



Arrêt

**n°159 069 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 9 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par un courrier daté du 8 novembre 2014 et réceptionné par l'administration communale de Quévy le 10 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée à l'encontre de la requérante. Cette décision lui a été notifiée le 25 mars 2015 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle cohabite avec son compagnon [P. L.], de nationalité belge, avec lequel elle a une fille [R. L. N.], née le 11.06.2014 à Soignies, de nationalité belge. De ce fait, elle revendique le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Or cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays de d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, il a été jugé que le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) Notons aussi que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer un enfant mineur belge de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108 113 du 08.08.2013). Enfin,, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que le fait d'être père et d'avoir des contacts réguliers avec son enfant n'empêche nullement un retour, d'une durée limitée, dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires pour obtenir un séjour régulier en Belgique, ce que relève à juste titre l'acte attaqué. (CCE, arrêt n° 33.734 du 04.11.2009).

Par ailleurs, la requérante invoque, aussi, le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et se réfère aux articles 8,9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Notons, tout d'abord, que la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Relevons, ensuite, que les articles 8, 9 et 10 de la Convention internationale des droits de l'enfant, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. CCE, arrêt n° 45.588 du 29.06.2010.

Quant au fait qu'elle est de conduite irréprochable, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare aussi faire preuve d'une remarquable intégration dans le tissu social et économique de son pays d'accueil. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Enfin, la requérante invoque le bénéfice de l'article 40 et suivants de la loi du 15.12.1980. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence de la direction Séjour exceptionnel (Section 9 bis).»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis, 40,40 bis, 40 ter, 41 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 24 et 41 de la charte européenne, des articles un et deux de la directive CE 2008/115 ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 22 bis de la constitution, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante expose, de façon sommaire, le contenu de l'obligation de motivation formelle et matérielle à laquelle est tenue la partie défenderesse ainsi que la teneur du principe de bonne administration. Elle fait valoir ensuite que dans sa décision litigieuse, laquelle « *déclare irrecevable la demande de régularisation de la requérante, en même temps qu'elle notifiât un ordre de quitter le territoire* », la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Or, la partie requérante soutient qu'en l'espèce, « *il s'agit d'une demande de regroupement familial entre une mère et son enfant autorisé au séjour en Belgique ainsi qu'avec son compagnon également autorisé au séjour en Belgique* » de sorte que la requérante forme avec ces derniers une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Ensuite, après avoir rappelé le contenu et, sommairement, les contours de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante en conclut que la décision litigieuse viole ledit article. Elle rappelle ensuite que la requérante vit avec son compagnon en Belgique, compagnon dont elle dépend physiquement, affectueusement et financièrement, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

Ensuite, la partie requérante soutient, après avoir reproduit un extrait du premier paragraphe de la décision litigieuse, qu'aucune mise en balance de la vie familiale de la requérante et de l'objectif poursuivi par ladite décision ne ressort de la motivation de la décision attaquée. Elle argue ensuite que la partie défenderesse « *semble ne pas avoir pris en considération tous les éléments invoqués par la requérante* » et lui reproche d'avoir adopté une décision stéréotypée, laquelle ne tient pas compte du noyau familial que la requérante forme avec son compagnon et son enfant.

Elle estime qu'un retour au pays d'origine, même temporaire, « *crée les conditions d'une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la durée de l'interruption de la relation familiale dès lors qu'elle n'a pas procédé à l'examen de proportionnalité dont il est question à l'article 8 de la CEDH. Elle en conclut que la décision viole l'article 8 de la CEDH.

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de « *confondre la notion de « circonstance exceptionnelle » qui est une condition de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers avec la notion de « préjudice grave difficilement réparable » qui justifie l'introduction d'une procédure en suspension auprès de Votre Conseil* » et en conclut que la motivation n'est pas adéquate.

La partie requérante rappelle ensuite que l'enfant de la requérante est de nationalité belge. Elle fait grief à la partie défenderesse, en ce qu'elle considère que « *la loi n'interdit pas de court séjour en Belgique durant l'instruction de la demande* », de faire usage de supputations non étayées par des éléments du dossier administratif de sorte que la motivation n'est pas adéquate sur ce point.

La partie requérante conteste ensuite l'évocation par la partie défenderesse d'un retour au Rwanda de la requérante avec son enfant mineure belge, ce qui aurait pour conséquence d'éloigner cette dernière, de nationalité belge, de son père. Elle reproduit un extrait du premier paragraphe de la décision attaquée selon lequel « [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer un enfant mineur belge de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108 113 du 08.08.2013) » et en conclut que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où « dans le cas d'espèce, ce n'est pas le père qui s'éloignera de son enfant, mais la mère qui s'éloignerait d'un enfant âgé de neuf mois ; Que l'on ne peut comparer et mettre sur un pied d'égalité la relation entre un enfant de neuf ans et son père est la relation d'un enfant de neuf mois avec sa maman ; Que par ailleurs, il ne s'agit pas d'évaluer l'impact dans le cadre de la vie familiale du père, qui est de nationalité belge et ne sollicite pas la régularisation, mais bien d'évaluer le respect de la vie familiale sur base de l'article huit précité dans le chef de la maman et plus encore dans le chef de l'enfant ». Elle estime ensuite que le cas d'espèce dont la partie défenderesse fait référence dans l'acte attaqué, à savoir l'arrêt 108.[113] du 8 août 2013 est différent de celui envisagé dans le cas d'espèce, lequel concerne « une cellule familiale constituée à la même adresse par la requérante, son compagnon et l'enfant commun ». Elle en conclut que la partie défenderesse a évalué la situation d'une manière totalement inadéquate et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, la partie requérante rappelle avoir invoqué l'intérêt supérieur de l'enfant et reproduit à cet égard les articles 8, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989. Elle soutient qu'en ce que la partie défenderesse « estime que la requérante n'a qu'à prendre l'enfant avec elle à fin de préserver ces dispositions », cette dernière a violé les dispositions précitées dans la mesure où, dans ce cas, l'enfant serait privé de son père.

La partie requérante reproduit ensuite le contenu de l'article 22bis de la Constitution et en conclut, en ce qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les dispositions de la Convention précitée ne sont pas directement applicables, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant » et qu'elle a dès lors violé l'article 22bis de la Constitution « dont elle ne pouvait s'affranchir ».

La partie requérante poursuit en faisant référence à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en conclut que la partie défenderesse viole l'article 24 précitée dès lors qu'elle préconise le retour au Rwanda de l'enfant avec sa mère sans prévoir de mesures de nature à permettre des contacts réguliers entre le père et son enfant.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante en conclut que « la partie adverse n'a pas pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant et n'a pas pris dans le cadre de sa décision, des mesures suffisantes que pour permettre de manière concrète et précise à l'enfant d'avoir des contacts réguliers avec ses deux parents ».

2.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante se livre à des rappels éparses et sommaires relatifs à différents principes et éléments de jurisprudence du Conseil d'Etat suite auxquels elle reproduit l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ensuite, dans le cadre d'un rappel théorique et jurisprudentiel des concepts sous-tendant l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2008/115, la partie requérante soutient « qu'en l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], [...] il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée ». Elle en conclut que la partie défenderesse viole « le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte » et ajoute également que dans la mesure où ni elle ni sa fille n'a été entendue avant la prise de la décision litigieuse, les droits de la défense de la requérante, dont l'article 24 de la Charte précitée, ont été violés.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante fait valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH, qu'il ne fait nul doute que les relations de la requérante tombe dans le champ de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts des individus ni d'avoir établi que la séparation ne serait que limitée. Elle fait à nouveau grief à la partie défenderesse de ne pas étayer ses affirmations par des éléments probants.

Elle estime ensuite que dans la mesure où la partie défenderesse « *est tenue par ses devoirs de bonne administration, de prudence et de minutie ; [...] il convient d'éviter de prendre des décisions qui dont les conséquences et les effets sont disproportionnés pour le demandeur* ».

La partie requérante conclut cette troisième branche en arguant que « *La mission [du Conseil] a pour corollaire que celui-ci doit examiner si l'office est arrivée à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* ».

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante reproduit le considérant numéro 6 de la directive 2004/38 et argue que la requérante a démontré ses liens de parenté avec son enfant. Elle soutient également avoir démontré le fait que sa présence était indispensable au côté de son enfant ainsi que le fait « *qu'une véritable dépendance financière et physique s'est installée entre elles, son enfant et son compagnon* ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse « *ne répond pas à cet argument, en sorte que la décision entreprise viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, mais également l'article 6 de la directive 2004/38/CE* ».

2.6. A l'appui d'une cinquième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle ne peut invoquer le bénéfice de l'article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de sa demande visée au point 1.2 du présent arrêt. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas mentionner la procédure adéquate à cet égard ni de spécifier la loi à laquelle elle fait mention dans l'acte attaqué sur ce point. Elle soutient ensuite que « *la loi n'interdit pas à la requérante d'introduire cette demande par écrit auprès du bourgmestre de sa commune* ». Elle conteste également le fait d'avoir introduit ladite demande à la « *direction séjour exceptionnel (section de bis)* » mais soutient l'avoir introduite auprès du Bourgmestre de sa commune. Par ailleurs, elle argue que selon « *le principe de l'unité de l'État, aucune compétence n'étant dévolue par la loi à une quelconque « direction séjour exceptionnel* ».

Elle en conclut que l'argument manque tant en fait qu'en droit, que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a, dès lors, violé les articles 40, 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne

peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

A cet égard, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à son intégration tant social qu'économique, ses attaches et son ancrage local en Belgique, la présence de sa fille et de son compagnon en Belgique, l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant notamment à la lumière de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, du respect de l'article 8 de la CEDH, ainsi que de l'invocation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, faisant notamment valoir que « *la requérante vit avec son compagnon dont elle dépend physiquement, affectueusement et financièrement, ainsi que la [fille] commune du couple* » et que « *la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante* », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.1. Sur la première branche du premier moyen, s'agissant des développements dans lesquels la partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est en l'espèce nullement délivré à la partie requérante d'ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne*

portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante.

En l'espèce, il ressort clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la requérante, la présence du compagnon et de son enfant de en Belgique, et qu'elle a indiqué la raison pour laquelle elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

3.2.2.2. En ce que la partie requérante invoque que « rien dans le dossier administratif ne permet de soutenir la thèse de la partie adverse, à savoir que la requérante se verra autorisée à faire de court séjour de plus de rendent jusqu'en Belgique », force est de constater le caractère prématuré et hypothétique d'une telle argumentation. Il ne peut, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas garantir à la partie requérante l'obtention d'une décision positive en réponse aux futures demandes qu'elle pourrait introduire ; l'autorité administrative ne pouvant préjuger du sort qui sera réservé à celles-ci.

3.2.2.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant de la requérante » et se référant, à cet égard, aux articles 8, 9 et 10 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant., le Conseil observe que cette argumentation manque en fait, dès lors que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération. En effet, la partie défenderesse a relevé, dans la décision attaquée, que « la requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à rencontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné qu'elle n'indique pas pour quelle raison l'enfant ne pourrait l'accompagner dans son pays d'origine afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

Par ailleurs, s'agissant de l'invocation des articles 8, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.2.2.4. Compte tenu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, adéquate, à chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande à titre de circonstances exceptionnelles, et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

La décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée au regard des éléments spécifiques présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, et le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la motivation de ladite décision serait stéréotypée.

3.2.2.5. S'agissant ensuite de l'invocation de l'article 22bis de la Constitution, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Or, le Conseil observe qu'en termes de requête la partie requérante se contente de reproduire le contenu de l'article 22bis et d'en conclure « *que la partie adverse n'a pas pris en considération de manière primordiale l'intérêt de l'enfant et qu'elle a donc violé l'article 22 bis de la constitution, dont elle ne pouvait s'affranchir* », sans plus de précisions.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'il appert, à la lecture des travaux parlementaire de la révision de l'article 22bis de la Constitution, que cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle qu'elle ne peut pas être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33).

3.2.2.6. Concernant l'invocation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux l'Union européenne, le Conseil observe que la partie requérante se contente à nouveau, en termes de requête, de reproduire le contenu de l'article 24 de la Charte précitée sans plus de précisions. En tout état de cause, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne peut tirer un quelconque avantage de la Charte des droit fondamentaux de l'Union européenne, ni s'en prévaloir. Le Conseil rappelle effectivement qu'aux termes de son article 51, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union* » ; quod non en l'espèce, la décision attaquée étant prise sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

3.2.3. S'agissant de la deuxième branche dans laquelle il est invoqué une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combinée à la directive 2008/115, en ce que la partie requérante soutient notamment à cet égard qu' « *En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été régulièrement entendue préalablement aux décisions d'ordre de quitter le territoire , de maintien et d'interdiction d'entrée.* » et que « *La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte* », force est de constater, indépendamment de l'applicabilité ou non de ces instruments juridiques *in casu*, le caractère non pertinent d'un tel argumentaire dans la mesure où aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à la partie requérante en l'espèce. Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir, de façon plus générale, en conclusion de cette branche, que la requérante n'a pas été entendue avant que la décision attaquée n'ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. La requérante a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de préciser quel élément aurait pu être invoqué et aurait dû être pris en compte si la requérante avait été entendue préalablement.

3.2.4. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil renvoie, à cet égard, aux développements faits au point 3.2.2.1 du présent arrêt.

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, plus précisément l'invocation de la violation du considérant numéro 6 de la Directive 2004/38, le Conseil constate que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes du paragraphe 1^{er} de son article 3, la Directive 2004/38 s'applique à tout citoyen de l'Union qui « *se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille* ».

Dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011 (C-256/11), la Cour de justice de l'Union européenne a réaffirmé que « *tirent de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un Etat membre non pas tous les ressortissants d'Etats tiers, mais uniquement ceux qui sont membres de la famille, au sens*

de l'article 2, point 2, de cette directive, d'un citoyen de l'Union ayant exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que l'Etat membre dont il a la nationalité (arrêt *Metock* e.a., précité, point 73) » (point 56). La Cour souligne que la Directive 2004/38 n'est pas applicable « à des ressortissants d'Etats tiers qui demandent un droit de séjour pour rejoindre des citoyens de l'Union membres de leur famille n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation et ayant toujours résidé dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité » (point 58).

Il convient de préciser que la Cour a, pour cette raison, jugé que la Directive 2004/38 n'était pas applicable à l'ensemble des requérants des diverses procédures pour lesquelles la question préjudicielle était posée, et ainsi également à la requérante *Stevic* (points 52 et 57), âgée de plus de vingt-et-un ans, ressortissante d'un pays tiers sollicitant le regroupement familial avec son père « qui réside en Autriche depuis de longues années et qui a obtenu la nationalité autrichienne au cours de l'année 2007 » (voir point 26).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'arrêt précité doit être appliqué à la partie requérante, dès lors que ressortissante d'un pays tiers, elle entend rejoindre son compagnon et sa fille qui, d'après les termes de la requête, résident en Belgique et possèdent la nationalité belge. En conséquence, ces derniers n'ayant jamais fait usage de leur droit de libre circulation - ceci n'étant en tout état de cause pas invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour -, et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont ils possèdent la nationalité, ils ne relèvent pas de la notion de bénéficiaire au sens de l'article 3, §1, de la Directive 2004/38, de sorte que cette dernière n'est applicable ni à ce citoyen de l'Union, ni à la partie requérante.

Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie requérante a « ainsi démontré qu'une véritable dépendance financière (...) s'est installée entre elles, son enfant et son compagnon » et en conclut que « Que la partie adverse ne répond pas à cet argument, en sorte que la décision entreprise viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, mais également l'article 6 de la directive 2004/38/CE », le Conseil constate que cet élément est également invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise.

3.2.6. S'agissant de la cinquième branche, en ce que la partie requérante conteste ne pas pouvoir « invoquer dans le cadre de la présente les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 » et en ce qu'il ressort de la requête « Qu'en l'espèce il s'agit d'une demande de regroupement familial entre une mère et son enfant autorisé au séjour en Belgique ainsi qu'avec son compagnon également autorisé au séjour en Belgique », le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a répondu à l'invocation, dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 40 et suivants de ladite loi par la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer qu'en ce que « la requérante invoque le bénéfice de l'article 40 et suivants de la loi du 15.12.1980. Cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante doit initier la procédure organisée spécifiquement par la Loi et cette procédure n'est pas de la compétence de la direction Séjour exceptionnel (Section 9 bis). ».

Ensuite, en ce qu'il est invoqué en termes de requête « Qu'en l'espèce il s'agit d'une demande de regroupement familial entre une mère et son enfant autorisé au séjour en Belgique ainsi qu'avec son compagnon également autorisé au séjour », le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'intitulé de la demande visée au point 1.2 du présent arrêt, à savoir : « concerne : article 9bis de la loi du 15.12.1980 », que la partie requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les divers types demandes de séjour organisés par la loi du 15 décembre 1980 précitée présentent chacune un mode d'introduction spécifique, des conditions propres à remplir que le demandeur doit établir. En l'espèce, le mode d'introduction de la demande, l'absence d'attestation de dépôt d'une demande de regroupement familial, ainsi que les différents éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, permettent de conclure qu'il s'agit bien d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été introduite, et que la partie requérante ne pouvait se méprendre à cet égard. Quant à l'argumentaire invoquant « le principe de l'unité de l'Etat », et qu'aucune compétence n'est dévolue par la loi à une quelconque " direction séjour exceptionnel ", le Conseil relève, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans la note d'observations, que l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit expressément que « Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une

demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.»

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, le greffier assumée.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

N. CHAUDHRY